

NUMÉRO DE LA DÉCISION : QCRC08-00012
DATE DE LA DÉCISION : 20080125
DATE DE L'AUDIENCE : 20080122 à Québec et Montréal
par visioconférence
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 1-M-30036C-949-P
NUMÉRO DE LA RÉFÉRENCE : M07-05273-6
OBJET DE LA DEMANDE : Vérification de comportement
MEMBRE DE LA COMMISSION : Christian Jobin

J B M Transport inc.

NIR : R-575369-5

Personne visée

DÉCISION

LES FAITS

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement d'une personne morale, J B M Transport inc. (J B M), afin de décider si les déficiences qui lui sont reprochées affectent son droit de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la *Loi*).

[2] Les déficiences reprochées à l'entreprise sont énoncées dans l'Avis d'intention et de convocation (avis) que les services juridiques de la Commission lui ont transmis le 21 novembre 2007, conformément au premier alinéa de l'article 37 de la *Loi*.

¹ L.R.Q. c. P-30.3.

[3] Les événements pris en considération pour démontrer ces déficiences sont énumérés dans le dossier de comportement (dossier) de l'entreprise pour la période du 21 août 2005 au 20 août 2007.

[4] Ce dossier est constitué par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, selon sa politique administrative d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds, conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[5] J B M était absente et non représentée lors de l'audience tenue le 22 janvier 2008. Le procureur de la Commission fait part qu'une lettre a été transmise par télécopieur à la Commission le 7 janvier 2008. Cette lettre provenant de M. Benoît Mercier, président et administrateur de J B M, indique que celle-ci n'est plus active depuis le 20 décembre 2007. M. Mercier mentionne qu'il n'assistera pas à l'audience prévue le 22 janvier 2008.

[6] Inscrite au registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds de la Commission depuis le 18 mars 2005, une cote de sécurité portant la mention « satisfaisant » figure au dossier de J B M.

[7] J B M est une entreprise familiale dont le président et principal dirigeant, M. Benoît Mercier et sa conjointe, sont les seuls conducteurs embauchés par l'entreprise.

[8] J B M offre les services de livraison de véhicules récréatifs notamment le transport de caravanes et de roulotte. La totalité du transport est effectuée pour le compte d'autrui. La moitié des activités de l'entreprise se situe à l'extérieur d'un rayon de 160 kilomètres. Les véhicules circulent tant au Québec qu'aux États-Unis.

[9] J B M exploite trois camions de type « pick-up ». Deux de ces véhicules sont considérés au titre de véhicule lourd puisque leur poids excède 3 000 kg. Il s'agit de camions de modèle Dodge Ram de l'année 2004 dont l'un est immatriculé L350473 et pèse 3 004 kg et l'autre, immatriculé L269960 pesant 3 342 kg.

[10] La Commission est saisie de l'affaire suite à l'inscription au dossier de J B M de deux infractions critiques en vertu des articles 328 et 463 du *Code de la sécurité routière*². Ces infractions, commises le 25 janvier 2007 et le 10 août 2007, concernent respectivement la mise en circulation sans permis spécial d'un véhicule excédant la largeur permise et un excès de vitesse au-delà de la limite de vitesse maximale.

² L.R.Q. c. C-24.2.

[11] Le conducteur impliqué dans les deux événements est le président de J B M, M. Benoît Mercier. Dans le cas de l'excès de vitesse, le véhicule circulait à une vitesse de 91 km/heure alors que la vitesse maximale permise était de 50 km/heure.

[12] Une mise à jour du dossier, pour la période du 12 janvier 2006 au 11 janvier 2008, indique qu'une infraction en vertu de l'article 638.1 du *Code de la sécurité routière* s'est ajoutée dans la zone de comportement « Sécurité des opérations ». Il s'agit d'une infraction survenue le 10 août 2008 et elle concerne l'entrave à l'action d'un agent de la paix. Le conducteur du véhicule impliqué était M. Benoît Mercier.

[13] Selon le rapport du 6 novembre 2007 de l'inspectrice de la Commission, Mme Évelyne Plante, J B M aurait manqué à ses obligations de propriétaire et d'exploitant de véhicules lourds.

[14] À titre d'exploitant, les vérifications démontrent que :

- Il n'y a aucune politique écrite en matière de gestion de la sécurité;
- aucune formation en transport routier n'a été suivie par les conducteurs et les gestionnaires de J B M;
- les heures de conduite, de travail et de repos ne sont pas comptabilisées;
- la vérification avant départ d'un véhicule lourd ne serait pas effectuée selon la réglementation. Aucune fiche n'est complétée;
- il n'y a aucun dossier conducteur.

[15] À titre de propriétaire, les vérifications démontrent que :

- Le programme de vérification mécanique ne serait pas assuré de façon conforme à la réglementation;
- seule la vérification mécanique annuelle obligatoire chez le mandataire de la SAAQ serait effectuée;
- il n'y a pas de dossier véhicule.

LE DROIT

[16] Les articles 26 à 30 de la *Loi* habilite la Commission à attribuer une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », lorsqu'elle évalue notamment qu'une personne met en péril ou en danger de façon répétée la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins par des déficiences qui, à son avis, ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

[17] Elle peut également attribuer une cote de sécurité de niveau « conditionnel », lorsqu'elle évalue qu'il peut être remédié par des mesures aux déficiences constatées.

[18] Dans certains cas particuliers, elle peut aussi suspendre le droit d'une personne d'exploiter des véhicules lourds ou de les faire circuler.

[19] Plus particulièrement, l'article 27 de la *Loi* prévoit que la Commission attribue une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », ce qui a pour effet d'interdire à une personne de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, notamment si :

1° à son avis, cette personne met en péril la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet de façon significative l'intégrité de ces chemins;

2° à son avis, cette personne met en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins en dérogeant de façon répétée à une disposition de la présente loi, du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ou d'une autre loi visée à l'article 23;

3° cette personne ne respecte pas une condition qui lui a été imposée avec une cote de sécurité « conditionnel », à moins que cette personne ne démontre que d'autres mesures ont permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de la condition;

4° un associé de cette personne ou, s'il s'agit d'une personne morale, un de ses administrateurs ou dirigeants, dont elle juge l'influence déterminante, a une cote de sécurité « insatisfaisant »;

5° elle juge, compte tenu des renseignements dont elle dispose sur cette personne, ses administrateurs, ses associés, ses dirigeants, ses employés ou sur une entreprise visée au deuxième alinéa de l'article 32, que cette personne inscrite est incapable de mettre en circulation ou d'exploiter convenablement un véhicule lourd.

[...]

[20] Quant à l'article 28 de la *Loi*, il permet à la Commission de prendre toute mesure appropriée et raisonnable lorsqu'elle attribue ou maintient une cote de sécurité de niveau « conditionnel ».

[21] La Commission peut imposer des conditions afin de corriger une déficience. Ces conditions peuvent viser les véhicules lourds, la qualification des associés, des administrateurs, des dirigeants et des employés ou la gestion et l'exploitation de l'entreprise ou de toute entreprise acquise.

[22] Par ailleurs, l'article 30 de la *Loi* permet à la Commission de suspendre le droit d'une personne d'exploiter des véhicules lourds ou de les faire circuler si :

1° cette personne a fourni un renseignement faux ou inexact à la Commission;

2° cette personne a été déclarée coupable depuis moins de trois ans d'une infraction criminelle reliée à l'utilisation d'un véhicule lourd;

3° un administrateur de cette personne, un de ses associés, un de ses dirigeants ou un de ses employés a été déclaré coupable depuis moins de cinq ans d'un acte criminel relié à l'utilisation d'un véhicule lourd pour lequel il n'a pas obtenu de pardon;

4° cette personne refuse de se soumettre à une inspection en entreprise ou nuit au travail d'une personne autorisée par la présente loi, le Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ou la *Loi sur les transports* (chapitre T-12) à effectuer une telle inspection.

[...]

ANALYSE

[23] La Commission analyse et apprécie l'ensemble de la preuve qui lui est soumise. Cependant, elle ne mentionne que les faits nécessaires à sa décision.

[24] Il appartient à la Commission d'analyser la preuve qui lui est soumise, de décider des mesures nécessaires et, le cas échéant, de les appliquer. Le dossier et le rapport de l'inspecteur établissent les faits. Toutefois, le rôle de la Commission ne se limite pas à constater des déficiences. La Commission doit apprécier un comportement ainsi que, le cas échéant, les mesures mises en place pour remédier aux déficiences.

[25] Le dossier de J B M a été transmis à la Commission suite à deux infractions critiques commises à l'intérieur d'un intervalle d'un an ou moins. Il s'agit d'une mise en circulation sans permis spécial d'un véhicule excédant la largeur permise et d'un excès de vitesse dont celle constatée correspondait à un peu moins du double de la limite de vitesse permise.

[26] De l'avis de la Commission, la preuve démontre des déficiences significatives dans l'exploitation de l'entreprise en matière de sécurité routière.

[27] Les deux infractions critiques constatées au dossier force la Commission à conclure que J B M a un comportement qui met en danger la sécurité des usagers et compromet de façon significative l'intégrité des chemins ouverts à la circulation publique. Un conducteur d'un véhicule lourd roulant à une vitesse de 91 km/heure dans une zone où la vitesse autorisée est de 50 km/heure reflète un comportement irresponsable et est source de danger pour les utilisateurs du réseau routier.

[28] L'absence de politiques écrites et de mécanismes de contrôle afin de respecter la réglementation en matière de sécurité routière démontre inévitablement des carences importantes au sein de J B M.

[29] La Commission considère que ces faits ne peuvent être corrigés par l'imposition de certaines conditions, car il est manifeste que J B M ne désire plus exploiter des véhicules lourds dont l'immatriculation permet la circulation sur les chemins publics.

[30] Lui imposer des conditions serait futile puisque que le président et administrateur de J B M a mentionné par écrit que l'entreprise a cessé ses opérations depuis le 20 décembre 2007.

[31] De l'avis de la Commission, la preuve n'a pas démontré que J B M assure un contrôle permettant de garantir pleinement une gestion sécuritaire en transport routier. Son défaut de comparaître est éloquent.

[32] La Commission est d'avis, comme le recommande son procureur, qu'il y a lieu de remplacer la cote de sécurité de J B M par une cote « insatisfaisant ».

CONCLUSION

[33] La Commission considère que les déficiences de J B M ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions et qu'il y a lieu de modifier sa cote de sécurité portant la mention « satisfaisant » par une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant ».

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

REMPLECE la cote de sécurité de J B M Transport inc., de niveau « satisfaisant », par une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant »;

INTERDIT à J B M Transport inc., de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd.

Christian Jobin
Membre de la Commission

p.j. Avis de recours
c.c. M^e Maurice Perreault, pour la Commission des transports du Québec